



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 19 juin 2020

Déplacement entre les Antilles et la Guyane Mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane.

Les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont classés en zone verte, tandis que la situation sanitaire en Guyane reste délicate et a justifié son classement en zone orange.

Compte tenu de la proximité de ces territoires et du suivi sanitaire réalisé par les agences régionales de santé, les préfets de Martinique et Guadeloupe ont pris un arrêté conjoint portant deux mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane au titre de la quarantaine :

- Toute personne entrant en Martinique ou en Guadeloupe en provenance de la Guyane doit présenter un résultat négatif d'un test RT-PCR de détection du génome SARS Cov2 réalisé dans les 72 heures précédant le vol. Elle est soumise à une quarantaine d'une durée de sept jours à son arrivée.

- En absence de test, le passager peut être autorisé sur décision expresse préalable du préfet territorialement compétent. Le passager sera testé à l'arrivée en Martinique ou en Guadeloupe et placé en quarantaine dans un établissement hôtelier dans l'attente du résultat du test.

- Les déplacements de personnes par transport public aérien entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane sont limités aux seuls déplacements fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

**Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle**

Oualid SAHTOUT : 06 96 28 34 42
oualid.sahtout@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN : 06 96 23 19 93
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr



La compagnie aérienne s'assure avant l'embarquement de la présentation du résultat du test du test ou de la décision préfectorale de dérogation ainsi que de la déclaration sur l'honneur du motif de déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

L'arrêté est applicable jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et sera revu en fonction de l'évolution sanitaire des territoires.

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle

Oualid SAHTOUT : 06 96 28 34 42
oualid.sahtout@martinique.pref.gouv.fr
Ghislaine ANGLIONIN : 06 96 23 19 93
ghislaine.anglionin@martinique.pref.gouv.fr

